

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

REPUBLIQUE



FRANCAISE

MAIRIE DE COGGIA



Liberté - Egalité - Fraternité

**COMMUNE DE COGGIA
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EXCEPTIONNEL
Du 28 février 2024**

N° 10

OBJET : Convention relative à l'entretien et à l'aménagement des servitudes d'accès à la mer.

**Date de la convocation :
26/02/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, et le mercredi 28 février, à 16 heures, le Conseil Municipal de la Commune de COGGIA s'est réuni en séance publique extraordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur COGGIA Jean-Dominique, 2ème Adjoint.

**Nombre de membres
Composants l'Assemblée :
15**

Etaient présents : Monsieur COGGIA Jean-Dominique, Monsieur COGGIA François, Monsieur AMPART Jean-Claude, Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis, Madame ALFONSI Noëlle, Madame LIBONATI Julie, Monsieur SPADA Sébastien, Monsieur ALZAPIEDI Antoine, Monsieur LAPORTE Bernard.

**Nombre de Conseillers
en exercice : 15**

**Nombre de membres
présents : 09**

Etaient absents : Madame AÏUTI Dominique, Madame BIFERALI Martine, Madame ANDREÏ Brigitte, Monsieur FENECH Carmel, Monsieur RAFFALLI Louis, Monsieur MALATESTA Ludovic.

Nombre de votants : 13

Quorum : 08

Absents représentés : Madame AÏUTI Dominique donne pouvoir à Monsieur AMPART Jean-Claude, Madame BIFERALI Martine donne pouvoir à Monsieur SPADA Sébastien, Madame ANDREÏ Brigitte donne pouvoir à Monsieur COGGIA Jean-Dominique, Monsieur FENECH Carmel donne pouvoir à Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis.

**Secrétaire de séance
Monsieur LAPORTE
Bernard**

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer

Le Président expose que le 2 janvier 2023 par arrêté Préfectoral la Commune de COGGIA a obtenu 9 passages à la mer.

Ces servitudes devront être entretenues et aménagées par les services communaux à ce titre une convention doit être établie entre les services de l'Etat et la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote par 13 voix pour la signature de cette convention.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre.**



Le Maire,

François COGGIA



Direction de la mer
et du littoral de Corse

Service gestion intégrée
de la mer et du littoral

CONVENTION
relative à l'entretien et à l'aménagement de neuf servitudes de passage
des piétons transversales au rivage de la mer sur l'ensemble
du territoire de la commune de COGGIA

Entre

L'État, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ministère de la Transition énergétique, représenté par monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Et

La Commune de COGGIA, représentée par monsieur François COGGIA, Maire de la commune ;

Exposé des motifs

La présente convention est destinée à permettre la conservation et l'entretien des servitudes de passage des piétons transversales au rivage de la mer :

- de la Crique de « La Culetta » ;
- de la Crique de « Sampiero » ;
- de « Temuli » ;
- de l'accès Nord de la plage du « Santana » ;
- de la Crique du « Castellu » ;
- de l'accès Sud « U Castellu » ;
- de « Pénisola » ;
- de « Saint Joseph » ;
- de la plage du « Liamone » ;

sur le territoire de la commune de COGGIA et instauré par les arrêtés préfectoraux n° 2A-2023-01-02-00002 à 2A-2023-01-02-00010 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral » ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-34 à L.121-37, L.151-43, R.121-19 à R.121-32 et R.153-18 et suivant ;

- Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique préalable à l'instauration des neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage de la mer sur le territoire de la commune de COGGIA nommées ci-dessus en date du 18 octobre 2022;
- Vu les délibérations favorables , n°44 à 52 du 19 novembre 2022, du conseil municipal pour l'instauration des neuf servitudes transversales au rivage de la mer ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2A-2023-01-02-00002 à 2A-2023-01-02-00010 , portant approbation des neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage de la mer sur le territoire de la commune de COGGIA ;

Considérant l'intérêt de préserver ces servitudes et en conséquence l'intérêt d'autoriser la commune de COGGIA à réaliser et financer les travaux d'entretien des neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage de la mer sur le territoire de la commune de COGGIA ;

Considérant les dispositions réglementaires de l'article R.121-28 du code de l'urbanisme autorisant une collectivité locale à participer aux dépenses nécessaires à l'exécution des travaux réalisés pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons ;

Considérant que la commune de COGGIA souhaite contribuer au libre accès de son littoral en assurant l'entretien et l'aménagement de ces servitudes de passage des piétons transversales au rivage de la mer ;

Considérant que la mise en place et l'entretien d'aménagements par la commune de COGGIA permettra aux usagers de cheminer librement et en toute sécurité sur les servitudes ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'entretien et d'aménagements des servitudes de passage des piétons transversales au rivage de la mer :

- de la Crique de « La Culetta » ;
 - de la Crique de « Sampiero » ;
 - de « Temuli » ;
 - de l'accès Nord de la plage du « Santana » ;
 - de la Crique du « Castellu » ;
 - de l'accès Sud « U Castellu » ;
 - de « Pénisola » ;
 - de « Saint Joseph » ;
 - de la plage du « Liamone » ;
- sur le territoire de la commune de COGGIA ;

Article 2 - Domaine d'intervention

La présente convention concerne l'entretien et l'aménagement des neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage de la mer nommées à l'article 1 sur le territoire de la commune de COGGIA ;

Les parcelles concernées par cette convention sont cadastrées comme suit :

- Crique de la « Culetta » : OE0930, OE0820, OE0929 et OE0933
- Crique de « Sampiero » : OE0445, OE0448 et OE0381
- Plage de « Temuli » : OE0390
- Accès Nord de la plage du « Santana » : OE02690
- Crique du « Castellu » : OE1305
- Accès Sud « U Castellu » : OE0663 et OE1304
- Plage de « Pénisola » : OE0664, OE0663 et OE0662
- Plage de « Saint Joseph » : OE0666 et OE0661
- Plage du « Liamone » : OE0009

Article 3 – Aménagements et entretien courants des servitudes

Les travaux d'aménagements et d'entretien, tant courant qu'exceptionnel, des neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage de la mer sur le territoire de la commune de COGGIA sont réalisés à la charge et sous la responsabilité de la commune ;

La commune devra faire les déclarations ou obtenir les autorisations susceptibles d'être requises pour la mise en œuvre de travaux envisagés, en particulier au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Les travaux d'entretien courant comprennent :

- l'élagage et le débroussaillage réguliers de la végétation de l'emprise de la servitude ;
- le maintien en bon état de l'assiette du cheminement (terrassements ponctuels, reprise de marches...), sachant que celle-ci doit conserver un aspect le plus naturel possible ;
- l'installation, le contrôle et la réparation, des équipements de sécurité et d'ouvrages particuliers et notamment :
 - les barrières ou gardes-corps ;
 - les dispositifs d'accès limitatif de type chicane ;
 - les panneaux ou signaux d'indication ou d'information ;
 - les escaliers et rampes ;
 - les dispositifs de retenue des terres ;
 - les ouvrages d'écoulement des eaux.

Par ailleurs, les équipements de type urbain, tels que trottoir, sur-largeurs, éclairage nocturne sont proscrits. ;

Article 4 – Aménagements et entretien exceptionnels des servitudes

Des travaux d'aménagement légers pourront être réalisés. Ils visent à :

- remédier aux désordres liés aux glissements ou éboulements de terrain ;
- remédier à l'instabilité de rochers menaçant la sécurité des usagers.

Les travaux de création et les travaux d'investissement portant sur une restructuration lourde, dans la mesure où ils modifient le principe d'aménagement ou l'assiette de la servitude, sont exclus de la présente convention. Ceux-ci pourront toutefois, après accord des parties au vu d'un projet, être confiés à la commune après signature d'une convention spécifique ou d'un avenant à la présente convention.

Article 5 – Intégration paysagère des aménagements

Les aménagements devront être réalisés avec des matériaux d'aspect naturel de manière à ce que l'intégration paysagère soit optimale.

Si des plantations sont réalisées, il conviendra d'utiliser des essences locales et veiller à ne pas planter d'espèces invasives du type « griffes de sorcières ».

Il conviendra, lors de l'entretien, de privilégier des méthodes d'intervention manuelle.

Article 6 - Aspect concernant l'information du public

Si la commune le souhaite, des panneaux d'informations du public peuvent être disposés sur le parcours.

Article 7 – Fermeture des servitudes

Pour des raisons de sécurité (météorologique, incendie, effondrement...), l'accès aux servitudes peut être interdit au public par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 8 – Responsabilité

Les travaux entrepris dans le cadre de la présente convention sont réalisés sous la responsabilité pleine et entière de la commune de COGGIA ;

La responsabilité de l'État ne peut être recherchée dans le cadre de l'exécution de ces travaux. La responsabilité de la commune peut être engagée en cas d'accident résultant d'un défaut d'entretien, de maintenance ou de signalisation.

Article 9 – Clause de résiliation

Chaque partie de la présente convention peut la dénoncer auprès de l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La réception de ce courrier initie un délai de préavis de trois mois avant prise d'effet de la cessation de la convention.

Article 10 - Règlement des litiges

Le tribunal administratif de Bastia est compétent pour connaître des litiges nés de l'application de la présente convention.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention, conclue pour une durée indéterminée, entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait en double exemplaires, le

4 / 03 / 2024

Vu et accepté,

Vu et accepté,

A Coggia, le 4/3/2024

A _____, le

Le maire de la commune de COGGIA

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud



\-212000905-20240228-114-DE

usé certifié exécutoire

ception par le préfet : 05/03/2024

ur l'autorité compétente par délégation

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

MAIRIE DE COGGIA



RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur COGGIA François, Maire de la commune de COGGIA certifie avoir publié par voie d’affichage à l’entrée des neuf servitudes de passage pendant une durée d’un mois du 25/01/2023 au 25/02/2023 la copie des arrêtés préfectoraux n°2A-2023-01-02-00002 à 2A-2023-01-02-00010 du 02 janvier 2023 portant approbation des tracés de neuf servitudes de passage piétons transversales au rivage sur le territoire de la Commune de COGGIA, ainsi que leurs annexes.

Fait à COGGIA le 07/04/2023

